

Projet de loi

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Avis complémentaire du Conseil d'État

(21 mai 2024)

Par dépêche du 2 mai 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé.

Examen de l'amendement unique

En ce qui concerne l'amendement unique lui soumis, le Conseil d'État note que celui-ci vise à répondre aux oppositions formelles qu'il a formulées dans son avis du 27 février 2024 pour transposition incorrecte de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Le libellé nouveau de l'article unique transpose correctement les articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE précitée, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Observations d'ordre légistique

Amendement unique

À l'article unique, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'insérer une virgule après les termes « sauf si ».

À l'article unique, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « autre adulte approprié » est à omettre, car superfétatoire.

À l'article unique, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1^o, 2^o, 3^o, ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 21 mai 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes